

ABBEVILLE



PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement Local de Publicité

DOCUMENT OPPOSABLE

URBANISME **FARHI ALEXANDRINE**
Impasse de la Forge 77550 REAU
Tel : 01.60.60.87.98
Courriel : farhi.urbanisme@free.fr

Établi le 3 septembre 2013

République Française
Département de la Somme
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ABBEVILLE

Effectif légal du Conseil Municipal : 35 Nombre de Conseillers en exercice : 35	<u>2011.093</u> <u>Conseil du 04/07/11</u>
Date de la convocation : 28/06/11 Date de l'affichage : 08/07/11	REGLEMENT LOCAL POUR LA PUBLICITE - APPROBATION

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas DUMONT, Maire, le lundi 04 juillet 2011 à 19h00 à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :

Mesdames et Messieurs Nicolas DUMONT, Maurice BREART, Marie MICHAUT, Emilie CORNU-COULON, Pascal MARSEILLE, Hélène MAISON, Norhouda RAHOUADI, Christine LOUCHART, Chantal FREMOVICI, Hervé GOURLAIN, René DOBREMETS, Bruno BONNET, Roselyne PECQUERY-JONQUET, Odile FARCY, Matthieu DUCLERCQ, Marie-Line BOURGOIS, Benoît PIERRU, Thierry GARDIN-BACHELET, Frédérique COURCAUT, Stéphane DECAYEUX, Brigitte DUVANEL, Michel BLONDIN, Geneviève NANY.

Etait excusée :

Mme Elizabeth SACQUEPEE

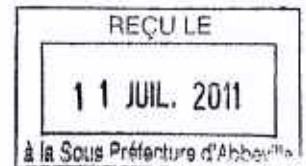
Etaient absents :

MM. et Mme, Jean-François COCQUET, Solange MARTIN, Jean-Marie HEMERLE

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. Alain PONCHEL à Nicolas DUMONT, Pascal DEMARTHE à Pascal MARSEILLE, Evelyne HAZARD à Hervé GOURLAIN, Florence CHRETIEN à Bruno BONNET, Francis HENIQUE à Odile FARCY, Catherine DEVOLDERE à Stéphane DECAYEUX, Jean-Jacques LEULLIER à Geneviève NANY, Francis HAMMEL à Brigitte DUVANEL

Secrétaire de séance : Madame Norhouda RAHOUADI



Le Conseil municipal,

Yu le code de l'environnement,

Yu la délibération 2004/091 du Conseil municipal du 5 avril 2004 demandant la création de zones de règlement local de publicité et des enseignes sur le territoire de la commune,

Yu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 désignant les membres du groupe de travail,

Yu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local en matière de publicité sur le territoire communal, en date du 6 mai 2008,

Considérant que les remarques émises par le groupe de travail du 21 avril 2011, et consignées dans le compte rendu en date du 21 avril, ont été prises en compte,

Considérant que des modifications ont été apportées et mises à la connaissance des membres du groupe de travail sur plan et envoyées par courrier le 3 mai 2011,

Considérant que la commission des sites a émis un avis favorable lors de la réunion du 28 juin 2011 (1 voix contre, aucune abstention), validant le règlement local de publicité,

et après en avoir délibéré :

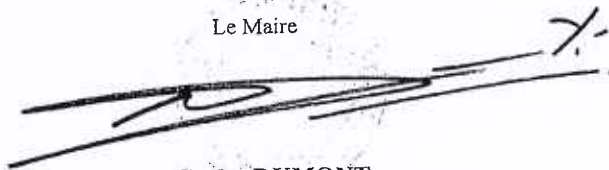
- APPROUVE le règlement local de publicité, ainsi que la cartographie y afférent.
- DECIDE d'annexer le règlement local de publicité au plan d'occupation des sols actuel.
- DIT qu'une fois le plan local d'urbanisme approuvé, le règlement local de publicité y sera annexé de plein droit.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifie le caractère exécutoire
de l'acte par sa transmission en
sous préfecture

11 JUL. 2011

Le Maire



Nicolas DUMONT



Service Urbanisme

ARRETE MUNICIPAL

Portant création d'un règlement local de publicité, des enseignes, préenseignes et du mobilier urbain

Le MAIRE DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement,

VU les Arrêtés Préfectoraux du 23 mars 2006 et du 6 mai 2008 instituant pour la commune d'ABBEVILLE un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement local de publicité ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2003/107 en date du 26 mai 2003 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de doter la Ville d'un règlement local de publicité ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2008 désignant les membres du Conseil Municipal faisant partie du groupe de travail ;

VU le Procès Verbal de la réunion du groupe de travail en date du 21 Avril 2011 par laquelle le groupe de travail a adopté çà l'unanimité le projet de révision du règlement local existant ;

VU l'avis favorable au projet ainsi établi, exprimé le 28 juin 2011, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011.093, en date du 4 Juillet 2011 adoptant le projet de règlement local établi par le groupe de travail et autorisant le Maire à le remettre en vigueur par Arrêté Municipal ;

CONSIDERANT qu'il importe d'améliorer l'aspect esthétique et l'attrait touristique de la Ville, tout en protégeant le patrimoine et le cadre de vie ;

CONSIDERANT qu'il convient pour ce fait, de doter la commune d'Abbeville d'une réglementation spéciale adaptée aux particularités locales en matière de publicité, des enseignes, préenseignes et du mobilier urbain.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont créées sur le territoire de la commune d'Abbeville, cinq zones de publicité restreinte, délimitées et assujetties à une réglementation spéciale suivant le règlement ci-annexé.

- **Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR1)** : délimitation en rouge sur les cartes annexées au règlement

- * pour les édifices et sites classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire, dans un rayon de 100 mètres autour de ces monuments (périmètre de protection), et dans le champ de visibilité,
- * sur les immeubles et espaces présentant un caractère particulier et dans un rayon de 100 mètres autour de ces immeubles et espaces (périmètre de protection),
- * côte de la justice : publicité interdite de panneau d'agglomération à la place Verdun.

- **Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR2)** : délimitation en vert sur la carte

- Elle est instaurée au centre-ville (hors périmètre des monuments historiques)

- **Zone de Publicité Restreinte 3 (ZPR3)** : délimitation en jaune sur la carte

Elle est instaurée sur les secteurs suivants : place Verdun, place du Général de Gaulle, Carré de six, kiosque et espaces verts environnants, avenue R. Schuman et avenue du Président V. Auriol à une distance de 100 mètres mesurée à partir du centre des carrefours.

- **Zone de Publicité Restreinte 4 (ZPR4)** : délimitation en marron sur la carte. Elle est instaurée :

- * dans les quartiers commerciaux qui ne se situent pas en centre ville,
- * sur les axes principaux d'accès à ces quartiers (hormis les entrées de ville)

- **Zone de Publicité Restreinte 5 (ZPR5)** : délimitation en bleu sur la carte. Elle est instaurée aux entrées de ville dans les secteurs suivants : route de Menchecourt, route d'Amiens, Faubourg des Planches, route des Polonais, route de Paris (de l'entrée de ville jusqu'au château de Bagatelle), route de Doullens/rue du château d'eau (du carrefour route de Doullens à la zone industrielle), rue Leday et chemin de bas à l'Heure.

Article 2 : Les publicités, enseignes, préenseignes et mobilier urbain sont soumis sur le territoire de la Commune d'Abbeville, aux dispositions du règlement local de publicité annexé au présent arrêté et adopté par délibération du Conseil Municipal n°2011.093 en date du 4 Juillet 2011.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'une mention en caractères apparents insérée dans deux journaux locaux.

Article 4 : Le présent arrêté et le règlement de publicité visé en article 2 ainsi que ses annexes sont tenus à la disposition du public en Mairie-Annexe, au service urbanisme.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'AMIENS (14 Rue Lemerchier), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée à l'article 3 ci-dessus. Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, ce qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur l'Officier de la Police Judiciaire, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, affiché et publié dans les formes prescrites par la loi et transmis à Monsieur le Préfet de Région.

A ABBEVILLE, le 13 juin 2017

Le Maire,



Nicolas DUMONT.

VILLE D'ABBEVILLE

REGLEMENT

Règlement Local sur la publicité, le mobilier urbain, les préenseignes et les enseignes

∞ LÉGENDE ∞

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE DU
18 JUIL 2011
VILLE D'ABBEVILLE



Zones de Publicité Restreinte 1



Zones de publicité Restreinte 2 (centre ville)



Zones de publicité Restreinte 3



Zones de publicité Restreinte 4



Zones de publicité Restreinte 5 (entrée de ville)



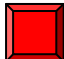



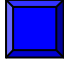
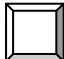
Régime général (Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 et ses décrets d'application codifiés aux articles L. 581 et suivants au Code de l'Environnement)

VILLE D'ABBEVILLE

REGLEMENT

Règlement Local sur la publicité, le mobilier urbain, les préenseignes et les enseignes

∞ LÉGENDE ∞

-  **Zones de Publicité Restreinte 1**
-  **Zones de publicité Restreinte 2 (centre ville)**
-  **Zones de publicité Restreinte 3**
-  **Zones de publicité Restreinte 4**
-  **Zones de publicité Restreinte 5 (entrée de ville)**
-  **Régime général (Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 et ses décrets d'application codifiés aux articles L. 581 et suivants au Code de l'Environnement)**

NOTE DE PRESENTATION

La ville d'Abbeville souhaite améliorer l'aspect esthétique et l'attrait touristique de la ville en créant une réglementation qui limitera la publicité sur les axes principaux et, plus généralement, visera à préserver l'ensemble du patrimoine architectural abbevillois.

Le Code de l'Environnement au Livre V - Titre VIII offre la possibilité de créer des zones de publicité restreinte dans lesquelles les enseignes et les préenseignes peuvent aussi être soumises à des prescriptions spécifiques, applicables hors zone.

Considérant que la prolifération excessive et désordonnée de dispositifs publicitaires n'est pas compatible avec un environnement de qualité, qu'il est important de tenir compte de l'existence d'activités économiques et de garantir la liberté d'expression.

Soucieux de protéger le cadre de vie, les espaces naturels ou historiques de la commune.

Le Conseil Municipal d'Abbeville a demandé à Monsieur le Préfet de constituer un groupe de travail afin de préparer un projet de réglementation publicitaire.

Après réflexions et des études sur le terrain, un projet de zonage et de réglementation est donc proposé au groupe de travail.

Dans le même temps, la ville d'Abbeville va engager les procédures permettant la suppression des dispositifs publicitaires non conformes avec la réglementation nationale.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La réglementation nationale s'applique sur tout le territoire communal. Ce présent règlement a pour objet de définir des zones spécifiques à l'intérieur desquelles s'ajoute une réglementation particulière.

☞ Article I – 1 ☞

A – Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

B – Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

C – Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble où s'exerce une activité déterminée ainsi annoncée.

D – Préenseigne

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ainsi annoncée.

E – Préenseignes et enseignes temporaires (Articles R. 581-74 à R. 581-79)

Sont considérées comme préenseignes et enseignes temporaires :

- Les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles d'une durée inférieure à de trois mois ;

../.

- Les préenseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

F – Mobilier urbain (Articles R. 581-26 à R. 581-31)

Constitue le mobilier urbain publicitaire :

- Tout abri destiné au public, tout kiosque à journaux ou à usage commercial, tout mât et colonne porte-affiches, tout planimètre et mobilier d'informations municipales... pouvant servir de support à la publicité non lumineuse, ou à la publicité éclairée par projection ou par transparence.

⌘ Article I – 2 ⌘ **(R. 418-2 du Code la Route)**

Sont interdites la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :

A – comportant une indication de localité complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;

B – comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

⌘ Article I – 3 ⌘ **(R. 418-2 du Code de la Route)**

Sont interdites la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes, leurs symboles, leurs dimensions ou leurs emplacements peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont notamment interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

- A – triangulaires à fond jaune ou blanc ;
- B – circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
- C – octogonaux à fond rouge ;
- D – Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

../.

⌘ Article I – 4 ⌘
(R. 418-3 du Code de la Route)

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci, exception faite du mobilier urbain et de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

⌘ Article I – 5 ⌘
(R. 418-4 du Code de la Route)

Sont interdites la publicité, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention de manière dangereuse pour la sécurité routière.

⌘ Article I – 6 ⌘
(R. 418-9 du Code la Route)

En cas d'urgence, le maire peut faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne non conformes aux dispositions des articles précédents. S'il s'agit de publicité lumineuse, le maire peut faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux.

⌘ Article I – 7 ⌘

*** Rappel de l'Article L. 581-4**

La publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Sur les arbres ;
- à l'intérieur de l'agglomération :
 - ✦ Dans les zones de protection délimitées autour des sites ou monuments historiques classés ;
 - ✦ Dans les sites inscrits à l'inventaire supplémentaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
 - ✦ A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

../.

« Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 8.

Il peut être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant des lieux considérés.

Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article 13.

Dans les cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux paragraphes ci-dessus du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 12, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

(Article L. 581-8 - III) « La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou lorsqu'une ou plusieurs zones de réglementations spéciales instituées selon la procédure définie à l'article 13 l'ont prévu. »

*** Rappel de l'Article L. 581-8 :**

A – publicité non lumineuse en agglomération :

La publicité non lumineuse est interdite :

- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

../.

B – publicité lumineuse en agglomération :

La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

↻ Article II – 1 ↻

Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet. (Articles R. 581-5 et R. 581-6)

↻ Article II – 2 ↻

Les enseignes et les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis à autorisation du maire.

Les enseignes et préenseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné l'Article L. 581-20 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 7 de la même loi.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit d'enseignes ou préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, ou dans un lieu mentionné à l'Article L.581-4

La demande d'autorisation doit être présentée selon le modèle joint au présent règlement et être accompagnée des documents suivants :

- plan de situation dans la ville ;
- plan de masse du terrain avec indication de l'implantation du dispositif ;
- photos du lieu d'implantation ;
- dessin du projet (échelle 5 cm / m) ;
- descriptif précisant : formes, matériaux, couleurs, dimensions, saillie sur alignement, hauteur libre au-dessus du sol, type d'éclairage.

↻ Article II – 3 ↻

Les installations techniques annexes aux supports nécessaires aux publicités, préenseignes et enseignes ne doivent pas être apparentes (exemples : câblage, scellement)...

↻ Article II – 4 ↻

En limite de zone, la réglementation la plus stricte s'applique.

↻ Article II – 5 ↻

Dans toutes les zones, il est interdit de placer plus d'un dispositif publicitaire par parcelle.

↻ Article II – 5 (bis) ↻

Dans les zones de publicité restreinte et dans celles soumises au régime général de la loi, les panneaux scellés au sol sont autorisés devant des murs aveugles s'ils sont placés parallèlement au plan du mur, à moins de 0,50 mètre de son nu, sans dépasser l'emprise de ce mur et sous réserve des droits des tiers.

↻ Article II – 6 ↻

Dans toutes les zones, il est interdit de place plus d'une préenseigne par parcelle. Toutefois un fléchage groupé d'activités sur éléments mis en place en collaboration avec la ville et la C.C.I peut être autorisé par le maire.

↻ Article II – 7 ↻

Retiré

↻ Article II – 8 ↻

Aucune publicité, préenseigne ou enseigne ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

↻ Article II – 9 ↻

La publicité sur toiture est interdite.

../.

≈ Article II – 10 ≈

Enseignes :

A – Les enseignes ne devront ni gêner la circulation ni créer de dangers vis-à-vis des usagers utilisant la voie publique.

B – Les enseignes bandeau devront respecter l'Architecture et la modénature du bâtiment.

C – Les enseignes drapeau seront en forme découpée. Leurs saillies ne devront pas excéder 0,80 mètres du nu du mur, attaches comprises. Toutefois, un retrait de 0,80 mètres de la verticale de l'arête du trottoir sera exigé.

D – Les enseignes sous auvents seront installées à 40 cm de la verticale passant par le point du auvent le plus éloigné de la façade. Le point le plus bas de l'enseigne ne devra pas être plus bas qu'une horizontale passant à 50 cm de la base du nez du auvent (voir schéma ci-dessous).

≈ Article II – 11 ≈

Supports d'informations commerciales, publicité sur le lieu de vente posés sur le domaine public.

A- Leurs positionnements sur la chaussée sont interdits pour des raisons de sécurité routière.

B- Un passage de un mètre vingt de large minimum doit rester obligatoirement libre sur le trottoir, afin de ne pas gêner la circulation piétonne et de permettre la circulation d'une poussette d'enfant ou d'un fauteuil roulant d'handicapé.

../.

TITRE III : INSTAURATION DES ZONES DE PUBLICITE

RESTREINTE

Il est créé des zones de publicité restreinte sur le territoire de la commune d'ABBEVILLE.

Il est précisé qu'en cas de chevauchement de zones, les règles de la zone la plus restrictive s'appliqueront.

CHAPITRE I : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Article III – 1 - 1

Sur la totalité des zones de publicité définie par le règlement, le mobilier urbain publicitaire est admis sur l'ensemble du territoire de la commune d'Abbeville, y compris dans les zones visées à l'article L. 581-8 étant précisé que les mobiliers urbains visés à l'article R. 581-31 ne pourront recevoir une surface publicitaire supérieure à 2 m². Le mobilier urbain publicitaire est admis sous réserve de faire l'objet d'une convention conclue avec la ville. Les implantations de mobiliers urbains seront faites avec l'autorisation du Maire après avis du service de l'Etat dans son domaine de compétence et du Conseil Municipal.

Article III – 1 - 2

Des Zones de publicité restreinte dénommées "ZPR1" sont créées. Elles sont instaurées :

- pour les édifices et sites classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire, dans un rayon de 100 mètres autour de ces monuments (périmètre de protection), et dans le champ de visibilité,
- sur les immeubles et espaces présentant un caractère particulier et dans un rayon de 100 mètres autour de ces immeubles et espaces (périmètre de protection) sous réserve de la règle prévue à l'alinéa précédemment citée.
- Côte de la Justice : publicité interdite du panneau d'agglomération à la place de Verdun.

A- Les Monuments et leur périmètre de protection

Il est interdit d'apposer toute forme de publicité, de préenseigne et d'enseigne sur les monuments suivants, classés ou inscrits définis ci-après :

- Carrière Carpentier, Route de Doullens
- Carrière Menchecourt, Rue de Haut
- Eglise Saint-Gilles
- Eglise Saint-Sépulcre
- Eglise Saint-Vulfran (ancienne Collégiale)
- Ancien couvent des Ursulines, Chaussée du Bois
- Gare
- Ancien Hôtel de Ville (Beffroi) et salle de la trésorerie (Musée Boucher de Perthes)
- Le Prieuré Saint-Pierre et Saint-Paul (Lycée Saint-Pierre) Place Clemenceau
- Ancienne Manufacture des Rames (Chaussée d'Hocquet)
- Maison du 16^{ème} Siècle 29, rue des Capucins (à l'angle de la rue des Teinturiers)
- Maison, 22, rue des Carmes (angle de la place de l'Amiral Courbet)
- Maison dite des Arondelles (place Clemenceau)
- Hôtel de Buigny (La Poste)
- Maison, 82, chaussée d'Hocquet
- 26, rue Lesueur (C.C.I.) (Porte Louis XV)
- Maison, 2 et 4 chaussée Marcadé (angle rue aux Pareurs)
- Théâtre Municipal, Boulevard Vauban
- Les Bains Douches, 18 à 22 rue Jules Magnier
- Hôtel de Rambures, 74, rue du Maréchal Foch
- Hôtel Blain (ancien hôtel Jules Magnier, et Sanson de Frières) 60, rue du Maréchal Foch

../.

- Bagatelle (château de) et parc (route de Paris)
- Eglise Notre-Dame de la Chapelle (Clocher)
- Maison, 1 et 3 rue Pierre Sauvage (angle avec rue de l'Eauette)
- Maisons, 2 et 4 rue du Pont de Boulogne
- 21, rue Saint-Gilles (porte cochère avec ses vantaux)
- Abbaye de Willancourt (imprimerie Paillart)
- 84, rue Maréchal Foch

En ce qui concerne les monuments abbevillois où s'exerce une activité de service public ou privé, la pose d'enseignes relatives à l'activité est exceptionnellement tolérée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et autorisation municipale.

Exemples :

- Musée Boucher de Perthes
- 26, rue Lesueur (C.C.I.)
- Hôtel de Buigny (La Poste)
- Gare
- Etc....

B – Les immeubles et espaces présentant un caractère particulier et leur périmètre de protection

Il est également interdit d'apposer toute publicité, préenseigne et enseigne sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et les espaces naturels à caractère de promenade, de loisirs éducatifs ou sportifs. Toutefois, l'annonce à titre temporaire d'activités artistiques, sportives ou culturelles s'exerçant dans l'immeuble ou en rapport avec l'activité de service qui s'y exerce est tolérée.

L'interdiction est valable pour les immeubles et espaces définis ci-après :

- Bibliothèque municipale, rue des Capucins et hôtel d'Emonville
- Sous-Préfecture
- Eglise Saint-Jacques

../.

- La Bouvaque
- Cimetière de Mautort
- Cimetière de Rouvroy

✎ Article III-1-3 ✎

Les zones de publicité restreinte 1 sont délimitées en rouge sur le plan annexé au présent règlement, sous condition d'être conformes avec les prescriptions citées dans l'article III-1-1.

✎ Article III-1-4 ✎

Dans les zones de publicité restreinte 1, les règles suivantes s'appliquent :

a) publicité

La publicité est interdite, sauf sur le mobilier urbain où la publicité est limitée à condition d'être conforme avec les prescriptions citées dans l'article III-1-1.

b) préenseignes

Les préenseignes sont interdites.

c) enseignes

Seules les enseignes ayant recueilli un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pourront être autorisées par le Maire.

d) enseignes et préenseignes temporaires

Seules les enseignes et préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, commercial ou sportif pourront être autorisées par le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

CHAPITRE 2 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

✎ ARTICLE III-2-1 ✎

Une Zone de Publicité Restreinte dénommée « ZPR 2 » est créée. Elle est instaurée au centre ville (hors périmètre de protection des Monuments Historiques)

../.

✎ ARTICLE III-2-2 ✎

La ZPR 2 est délimitée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

✎ ARTICLE III-2-3 ✎

Dans la Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2), les règles suivantes s'appliquent :

a) publicité

La publicité est interdite, sauf sur le mobilier urbain où la publicité est limitée à condition d'être conforme avec les prescriptions citées dans l'article III-1-1.

b) préenseignes

Les préenseignes sur murs, clôtures et dispositifs de tous types scellés au sol sont interdites. Cependant, un fléchage groupé d'activités sur éléments mis en place en collaboration avec la ville peut être autorisé.

c) enseignes

Seules les enseignes ayant recueilli un avis de l'Architecte des Bâtiments de France pourront être autorisées par le Maire.

Les caissons lumineux sont interdits.

Afin de rétablir l'ordonnancement architectural et de différencier la partie commerciale et la partie habitation d'un bâtiment, la pose d'enseigne au-dessus du bandeau béton est interdite.

Les enseignes bandeau devront respecter l'architecture et la modénature du bâtiment : elles seront en lettres découpées.

Immeubles ponts : les enseignes seront réalisées sur support transparent afin de ne pas masquer l'architecture existante.

d) enseignes et préenseignes temporaires

Seules les enseignes et préenseignes temporaires à caractère culturel, touristique, commercial ou sportif pourront être autorisées par le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

../.

CHAPITRE 3 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 3

ARTICLE III-3-1

Des Zones de Publicité Restreinte dénommées « ZPR 3 » sont créées. Elles sont instaurées :

- place de Verdun
- Place du Général de Gaulle
- Carré de Six
- Kiosque et espaces verts environnants
- Avenue Robert Schuman et avenue du Président Vincent Auriol.

à une distance de 100 mètres, mesurée à partir du centre des carrefours.

ARTICLE III-3-2

Les ZPR 3 sont délimitées en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

ARTICLE III-3-3

Dans les Zones de Publicité Restreinte 3 (ZPR 3), les règles suivantes s'appliquent :

a) publicité

La publicité est interdite, sauf sur le mobilier urbain où la publicité est limitée à condition d'être conforme avec les prescriptions citées dans l'article III-1-1.

b) préenseignes

Les préenseignes sur murs, clôtures et dispositifs de tous types scellés au sol sont interdites. Cependant, au carrefour constitué par la route d'Amiens, l'avenue Robert Schuman et l'avenue du président Vincent Auriol ainsi que le carrefour constitué par la route de Doullens et l'Avenue Robert Schuman, compte tenu de la proximité de la zone industrielle, un fléchage groupé d'activités sur éléments mis en place en collaboration avec la ville et la C.C.I. peut être autorisé par le Maire.

../.

c) **enseignes**

Seules les enseignes ayant recueilli un avis de l'Architecte des Bâtiments de France pourront être autorisées par le Maire.

d) **enseignes et préenseignes temporaires**

Seules les enseignes et préenseignes temporaires à caractère culturel, touristique, commercial ou sportif pourront être autorisées par le Maire.

CHAPITRE 4 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4

ARTICLE III-4-1

Des Zones de Publicité Restreinte dénommées « ZPR 4 » sont créées. Elles sont instaurées :

- dans les quartiers commerciaux de la commune qui ne se situent pas en centre ville
- sur les axes principaux d'accès à ces quartiers (hormis les entrées de ville).

ARTICLE III-4-2

Les ZPR4 sont délimitées en marron sur le plan annexé au présent règlement. Ces zones sont instaurées :

- Boulevard de la République
- Boulevard de la Portelette
- Rue Jean-Jaurès
- Chaussée de Rouvroy
- Route de Paris
- Avenue du Général Leclerc
- Rue de Menhecourt (jusqu'à la cité Gaston Dufresne)
- Boulevard Vauban
- Route de Rouen

../.

ARTICLE III-4-3

Dans les Zones de Publicité Restreinte 4 (ZPR 4), les règles suivantes s'appliquent :

a) publicité

a-1) La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite, sauf sur le mobilier urbain où la publicité est limitée à condition d'être conforme avec les prescriptions citées dans l'article III-1-1.

a-2) La publicité est autorisée sur pignons à condition que le pignon soit aveugle ou ne possède que des ouvertures de surface réduite (0,5 m² au maximum par ouverture).

- le dispositif s'inscrit sur tout pignon dans le but d'obtenir un ensemble décoratif de qualité d'un aspect propre et uniforme.
- Les dimensions de la publicité n'excèdent pas 12 m².

a-3) Une distance de 100 mètres doit séparer deux surfaces publicitaires, sur un même accotement de la voie.

b) préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

c) enseignes

Seules les enseignes ayant recueilli un avis de l'Architecte des Bâtiments de France pourront être autorisées par le Maire.

d) enseignes et préenseignes temporaires

Seules les enseignes et préenseignes temporaires à caractère culturel, touristique, commercial ou sportif pourront être autorisées par le maire.

../.

CHAPITRE 5 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 5 (ENTREES DE VILLE)

ARTICLE III-5-1

Des Zones de Publicité Restreinte dénommées « ZPR 5 » sont créées aux entrées de ville . Elles sont instaurées :

- Route de Menchecourt
- Route d'Amiens
- Faubourg des Planches
- Route des Polonais
- Route de Paris : de l'entrée de ville jusqu'au château de Bagatelle.
- Route de Doullens / Rue du Château d'eau : du carrefour route de Doullens à la zone industrielle.
- Rue Leday
- Chemin de Bas à l'Heure.

ARTICLE III-5-2

Les ZPR 5 sont délimitées en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

ARTICLE III-5-3

Dans les ZPR 5, les règles suivantes s'appliquent :

a) publicité

- La publicité est autorisée
- Une distance de 80 mètres minimum doit séparer deux dispositifs publicitaires situés sur le même accotement de voie. Cette distance est mesurée à partir des panneaux signalant l'entrée de l'agglomération. Ces panneaux servent alors de point d'origine en ce qui concerne la mesure. Pour l'application de la règle des 80 mètres minimum précitée, le mobilier urbain n'est pas pris en compte.

../.

a-1) publicité sur dispositifs scellés au sol

- La publicité est autorisée sur dispositifs portatifs scellés au sol. Toutefois, les dispositifs doivent être constitués de matériaux durables (l'emploi du bois est interdit) et de qualité esthétique en rapport avec l'environnement (les jambes de force sont interdites).
- Deux panneaux accolés dos à dos constituent un seul dispositif.
- Lorsque les dispositifs ne comportent de messages que sur une face, la face libre doit être habillée d'un bardage peint en matériau durable.
- La dimension des dispositifs scellés au sol est limitée à 12 m².
- Les dispositifs scellés au sol pourront être admis en simple ou double face.

a-2) publicité sur murs, clôtures et pignons

- La publicité sur murs, clôtures est autorisée. Elle est limitée à 12 m².
- La publicité sur pignons est autorisée à condition que :
 - Le pignon soit aveugle ou ne possède que des ouvertures de surface réduite (0,5 m² au maximum par ouverture).
 - Le dispositif s'inscrive dans une composition traitant l'ensemble du pignon, dans le but d'obtenir un ensemble décoratif de qualité.
 - Les dimensions du dispositif n'excèdent pas 12 m².

a-3) publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est autorisée où la publicité est limitée à condition d'être conforme avec les prescriptions citées dans l'article III-1-1.

b) enseignes

Seules les enseignes ayant recueilli un avis favorable de la municipalité sont autorisées.

c) enseignes et préenseignes temporaires

Seules les enseignes et préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, commercial ou sportif pourront être autorisées par le maire.

∞ LEGENDE ∞



ZPR 1 : Monuments classés et immeubles présentant un caractère particulier.

- publicité interdite sur ces immeubles et dans un rayon de 100 m.
- publicité interdite, sauf sur mobilier urbain limitée à 2 m².



ZPR 2 : Centre Ville

- publicité interdite, sauf sur mobilier urbain limitée à 2 m².



ZPR 3 : Carrefours

- Publicité interdite dans un périmètre de 100 m autour des carrefours.



ZPR 4 : Quartiers commerciaux et axes principaux (hormis les entrées de ville)

- Publicité interdite sur dispositif scellé au sol.
- Publicité autorisée sur pignons : 100 mètres doivent séparer deux dispositifs publicitaires.



ZPR 5 : Entrées de ville

- Publicité autorisée : 80 mètres minimum doivent séparer deux dispositifs publicitaires.